

Gouvernement du Québec

### Décret 532-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT monsieur Serge Tourangeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Serge Tourangeau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42613

Gouvernement du Québec

### Décret 533-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination des membres québécois du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QUE, le 31 janvier 1989, le premier ministre et le ministre des Affaires internationales du Québec ont signé à Bruxelles avec le ministre-président et le ministre des Relations internationales de la Communauté française de Belgique le renouvellement de l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse créée en 1984 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989 ;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, signée le 14 décembre 1999 et approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 1319-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente, le Conseil de l'Agence est composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, et trois membres représentant respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette entente, chacune des Parties désigne des membres suppléants pour siéger, en cas d'absence des membres, aux réunions du Conseil ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Éloy a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE mesdames Lise Venne et Julie Bourduas ainsi que monsieur Philippe-André Tessier ont été nommés membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Louise Chevrier a été nommée membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 1512-2001 du 12 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rompré a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse par le décret numéro 1028-2002 du 4 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres suppléantes ;